

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de **ST JEAN D'ILLAC**, au lieu-dit « Au Saut », au profit de la **SOCIÉTÉ SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° 16251

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la société MOTER à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de ST JEAN D'ILLAC, lieu-dit « au Saut »;

VU la déclaration de début d'exploitation transmise par la société MOTER, en date du 20 octobre 2005,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par laquelle la société SABLIERE DE ST JEAN D'ILLAC. sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de ST JEAN D'ILLAC, en remplacement de la société MOTER, dans le cadre d'une création de filiale spécialisée dans l'activité de carrière,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 24 avril 2007,

CONSIDERANT que la société SABLIERE DE ST JEAN D'ILLAC dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société SABLIERE DE ST JEAN D'ILLAC. est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de ST JEAN D'ILLAC, en lieu et place de la société MOTER.

Les modalités d'exploitation, de constitution des garanties financières et de remise en état sont fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 complété par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : modifications de l'arrêté du 20 juin 2005

Le tableau des activités de la carrière de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2005 est remplacé par le suivant :

Activités	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	A
Groupe d'essorage - cyclonage sur la drague d'une puissance de 72 kW	2515	D
Cuve aérienne de 2 m3 de fioul	1430C 1432	NC
Installation de remplissage des réservoirs d'engin d'un débit de 3 m3/h de fioul	1434	NC

Le dernier alinéa de l'article 9-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une drague flottante à godet

Le montant des garanties financières défini à l'article 15-1 est remplacé par les montants suivants :

- phase 1 (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 268 243 euros
- phase 2 (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 136 883 euros
- phase 3 (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de l'autorisation) : 156 925 euros

La société SABLIERE DE ST JEAN D'ILLAC met en place les moyens permettant de s'assurer de la qualité des écrans visuels constitués par la forêt avoisinante de la carrière afin de limiter l'impact paysager de la carrière.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SABLIERE DE STJEAN D'ILLAC.

Une copie est déposée à la Mairie de ST JEAN D'ILLAC et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de ST JEAN D'ILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC,
Monsieur le Directeur de la SOCIÉTÉ SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 27 juin 2007

LE PREFET Pour le Prétet,
Le Secrétaire Général


François PENY